Granville Terre&Mer
Communauté de Communes

REGLEMENT POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN COMPOSTEUR INDIVIDUEL

Dans le cadre du déploiement du tri à la source des biodéchets, la Communauté de Communes de Granville Terre et Mer met à disposition de ses habitants un composteur individuel. Cette pratique permet de valoriser ses biodéchets et de produire soi-même un amendement naturel pour son jardin.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition d'un composteur individuel par la Communauté de communes.
L'objectif poursuivi collectivement est de pratiquer le tri des biodéchets afin de réduire le volume de biodéchets présent dans les ordures ménagères.
Le service est payant, dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 2 : DEMANDE D'UN COMPOSTEUR

Pour disposer d'un composteur, le demandeur doit :

- Résider sur l'une des communes membres de Granville Terre et Mer ;
- Disposer d'un jardin ;
- Ne pas avoir bénéficié d'un composteur lors des 5 dernières années ;
- S'inscrire en ligne via le lien présent sur le site Internet de Granville Terre et Mer sur les créneaux de distribution proposés par la Communauté de Communes (renvoi sur la page du site internet). Le formulaire d'inscription est mis en ligne sur la plateforme « Linscription.com ».
- Suivre au préalable de la remise du composteur, une formation de 15/20 min sur le montage et l'utilisation du composteur. Des conseils et bonnes pratiques seront transmis à cette occasion.

ARTICLE 3 : MATÉRIEL FOURNI

La mise à disposition d'un composteur individuel par la Communauté de Communes Granville Terre et Mer comprend :

- Un composteur en plastique recyclé d'une contenance de 400 L ou 560 L ;
- D'un bio seau d'une contenance de 10 litres ;
- D'un sticker avec les consignes de tri (déchets acceptés et refusés) ;
- D'un guide compostage.

La mise à disposition du matériel intervient après acceptation de ce présent règlement et sous réserve des stocks disponibles.

ARTICLE 4 : CONDITIONS TARIFAIRES

Le montant de la redevance de mise à disposition est fixé à 20 euros.

Cette participation est unique et identique quel que soit le volume du composteur.

Elle doit être versée par l'usager avant la mise à disposition du composteur en ligne par carte bancaire. En cas d'impossibilité de paiement en ligne, contacter le service déchets au 02 33 91 92 60 pour envisager un autre mode de paiement[1].

La redevance ne sera remboursée que dans les cas où elle aura été versée à tort (ex : doublon d'inscription, rupture de stock de composteur).

ARTICLE 5 : DURÉE

La mise à disposition du composteur dure autant que l'usager demeure à l'adresse indiquée lors de son inscription.

Pendant la période de 5 ans correspondant à la garantie du constructeur, si le composteur présente un défaut de fabrication, la Communauté de Communes s'engage à le remplacer et à remettre à disposition du demandeur un composteur d'une capacité équivalente dans la limite des stocks disponibles.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

6.1 La Communauté de Communes Granville Terre et Mer s'engage à :

- Accompagner les demandeurs dans la mise en œuvre du tri à la source des biodéchets. Une chargée de compostage est disponible pour donner des conseils et promulguer les bonnes pratiques sur l'utilisation du compost produit. Pour toute question, contacter le service déchets par mail à servicedechets@granville-terre-mer.fr
- Fournir le matériel indiqué dans l'article 3,
- Assurer la fourniture de pièces de rechange pour celles qui se révèleraient hors d'usage dans les conditions normales d'utilisation (tiges, charnières, couvercles) dans la durée de garantie du fournisseur (5 ans).

6.2 Etant rappelé que Granville Terre et Mer reste propriétaire du composteur, le demandeur s'engage à :

- S'acquitter de la redevance de mise à disposition du composteur ;
- Maintenir le composteur en bon état ;
- Ne pas le céder à titre gratuit ou onéreux ;
- Utiliser le composteur à l'adresse indiquée lors de l'inscription et le laisser sur place en cas de déménagement ;
- Participer aux enquêtes de suivi menées par Granville Terre et Mer.

[1] Chèque à l'ordre du Trésor Public ou en espèces

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

Le demandeur est le seul responsable des accidents, dégâts dont ce matériel serait la cause tant à l'égard de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer qu'à l'égard des tiers, ceci dès la prise de possession du composteur. La responsabilité personnelle du demandeur est engagée du fait qu'il en a la garde et l'usage.

ARTICLE 8 : PROTECTIONS DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies via le formulaire d'inscription font l'objet d'un traitement des données personnelles au sens du Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données), par Granville Terre et Mer et par la société prestataire de Granville Terre et Mer et éditrice de la Plateforme Linscription.com, la société SOMAWEB.

Ce traitement informatisé a pour base légale l'exécution du contrat conclu entre l'usager et la Communauté de communes (article 6 1.b du règlement précité), dès lors que l'usager accepte le présent règlement.

Responsable du traitement, Granville Terre et Mer assure un suivi des inscriptions de ses usagers, nécessaire à la distribution des composteurs, au règlement de la redevance exigée et au suivi statistique du recours à la méthode du compostage sur le territoire.

Les données collectées sont des données d'identification (civilité, nom, prénom, téléphone, e-mail, adresse) et des données liées aux pratiques de compostage.

Les données ne sont collectées que pour les besoins du service des Déchets de Granville Terre et Mer, via son prestataire de confiance (la société SOMAWEB). Il est précisé que Granville Terre et Mer n'a, à aucun moment, accès aux données bancaires nécessaires au paiement en ligne de la redevance assuré par une solution de paiement sécurisé.

Les données sont conservées pour le temps de la mise à disposition du composteur et dans la limite de 10 ans pour les données comptables.

L'usager dispose d'un droit d'accès aux informations et aux données qui le concernent. Il peut les faire rectifier, demander leur effacement ou exercer son droit à la limitation du traitement de vos données. Pour plus d'informations : Consulter le site cnil.fr

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, l'usager peut contacter le Délégué à la protection des données

- par courriel : vosdroits.dpo@manchenumerique.fr
- par courrier : Manche Numérique – Service DPO, 235 Rue Joseph CUGNOT 50000 Saint-Lô.

S'il estime cependant que ses droits ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL (CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 – Téléphone : 01.53.73.22.22 - www.cnil.fr).

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est approuvé par le Conseil communautaire, ou par le Bureau communautaire ayant reçu délégation. Le montant de la redevance fait l'objet d'une décision du Président (décision n°2025-002-FIN-DP du 15 janvier 2025).

Il est publié sur le site Internet de Granville Terre et Mer. Au moment de l'inscription en ligne, l'usager doit prendre connaissance et accepter les conditions de mise à disposition du composteur du présent règlement.

Suivant la décision du Bureau communautaire n° 2025-1 du 5 juin 2025.

Le Président de la Communauté de Communes

Stéphane SORRE